Nations Unies A/50/PV.97



97e séance plénière Jeudi 21 décembre 1995, à 15 heures New York Documents officiels

Président: M. Freitas do Amaral (Portugal)

La séance est ouverte à 15 h 20.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va examiner cet après-midi les rapports de la Troisième Commission sur les points 103 à 106 et 108 à 111 de l'ordre du jour.

J'invite le Rapporteur de la Troisième Commission à présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

M. Mohamed (Soudan), Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'anglais*): J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission au titre des points 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110 et 111 de l'ordre du jour. Je voudrais vous informer, Monsieur le Président et par votre entremise les membres de l'Assemblée générale, que le restant de mon rapport sera présenté en une seule intervention, demain après-midi.

Dans le cadre du point 103 de l'ordre du jour «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», la Troisième Commission recommande au paragraphe 23 du document A/50/626 l'adoption de trois projets de résolution et au paragraphe 24 l'adoption d'un projet de décision. Une correction doit être apportée au paragraphe 2 du rapport. Dans la liste des comptes rendus analytiques, il faut ajouter le document A/C.3/50/SR.15.

Dans le cadre du point 104 de l'ordre du jour, «Droit des peuples à l'autodétermination», la Troisième Commission recommande au paragraphe 22 du document A/50/627 l'adoption de trois projets de résolution.

Dans le cadre du point 105 de l'ordre du jour, «Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», la Troisième Commission recommande au paragraphe 25 du document A/50/628 l'adoption de quatre projets de résolution et au paragraphe 26 l'adoption d'un projet de décision.

Dans le cadre du point 106 de l'ordre du jour, «Prévention du crime et justice pénale», la Troisième Commission recommande au paragraphe 22 du document A/50/629 l'adoption de trois projets de résolution et au paragraphe 23 l'adoption d'un projet de décision.

Dans le cadre du point 108 de l'ordre du jour, «Contrôle international des drogues», la Troisième Commission recommande au paragraphe 10 du document A/50/631 l'adoption d'un projet de résolution.

Dans le cadre du point 109 de l'ordre du jour, «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», la Troisième Commission recommande au paragraphe 26 du document A/50/632 l'adoption de quatre projets de résolution.

95-87100 (F

9587100

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Pour ce qui est du projet de résolution A/C.3/50/-L.20/Rev.1, dans le cadre du point 109 de l'ordre du jour, le Président de la Troisième Commission a fait la déclaration suivante :

«Comme toutes les délégations le savent, l'U-kraine a fait part de sa préoccupation eu égard au paragraphe 23 du dispositif du projet de résolution A/C.3/50/L.20/Rev.1 sur le "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" et avait l'intention de demander que ce paragraphe soit amendé. Dans un esprit de coopération et pour ne pas revenir sur un projet de résolution qui a été adopté par consensus, il a été convenu que dans la mesure où ses préoccupations et son interprétation concernant le paragraphe 23 du dispositif de ce projet de résolution étaient clairement comprises, elle ne chercherait pas à amender le texte actuel du projet de résolution.

À cet égard, je voudrais indiquer que la référence aux pays de la Communauté d'États indépendants figurant à la fin du paragraphe 23 du dispositif se rapporte aux États qui sont parties à la Convention évoquée dans le paragraphe. Cela a été approuvé par tous les intéressés.

Je souhaite remercier l'Ukraine et toutes les autres délégations pour leur compréhension et leur coopération et pour avoir permis de garder intacte une importante résolution.»

Dans le cadre du point 110 de l'ordre du jour, «Promotion et protection des droits de l'enfant», la Troisième Commission recommande au paragraphe 13 du document A/50/633 l'adoption de deux projets de résolution.

Il y a une correction à apporter au projet de résolution I. Le dix-huitième alinéa initial du préambule doit être rétabli. Cet alinéa se lit comme suit :

«Particulièrement alarmée par les formes extrêmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage,».

Le dix-neuvième alinéa du préambule qui se lit :

«Exprimant la volonté, aux niveaux national et international, de mettre fin à l'exploitation de la maind'oeuvre enfantine»,

doit être révisé comme suit :

«Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation économique de la main-d'oeuvre enfantine».

S'agissant du projet de résolution II, les délégations suivantes doivent être ajoutées à la liste des auteurs du projet de résolution : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Allemagne, Guyana, Islande, Italie, Luxembourg, Mali, Îles Marshall, Pays-Bas, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

Au titre du point 111 de l'ordre du jour, intitulé «Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones», la Troisième Commission recommande au paragraphe 10 du document A/50/634 l'adoption de deux projets de résolution. J'informe les membres que quelques corrections ont été portées à mon attention par les délégations de l'Inde et de la Fédération de Russie. Je m'efforcerai de faire apporter les corrections appropriées.

Pour terminer, je voudrais remercier toutes les délégations de la Troisième Commission, en particulier celles qui m'ont aidé dans la préparation des rapports présentés à l'Assemblée générale. J'aimerais également remercier le secrétariat de la Troisième Commission — Kate Starr Newell, Vivian Pliner-Josephs, Alexandre De Barros et tout le personnel d'appui — qui m'ont aidé à faire en sorte que ces rapports soient prêts pour leur présentation aujourd'hui.

Comme je l'ai dit précédemment, je présenterai les rapports supplémentaires de la Troisième Commission à la séance plénière, demain après-midi.

Le Président (interprétation de l'anglais) : En l'absence de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées en Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux représentants qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée a convenu que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle également aux délégations que, toujours en conformité avec la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission, à moins que l'Assemblée n'ait été notifiée d'une procédure différente. Cela signifie que si l'on a procédé à un vote enregistré ou séparé, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrons adopter sans vote les recommandations que la Troisième Commission a adoptées sans les mettre aux voix.

Point 103 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission (A/50/626)

Le Président (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 23 de son rapport, et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24.

Le projet de résolution I, intitulé «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée» correspond au document A/C.3/50/L.5/-Rev.1.

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/135).

Le Président (interprétation de l'anglais): Le projet de résolution II, intitulé «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale», correspond au document A/C.3/50/L.6.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/136).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III, intitulé «Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale», correspond au document A/C.3/50/L.9.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/137).

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport.

Le projet de décision, intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale» a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore l'examen du point 103 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 104 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/50/627)

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination» et correspond au document A/C.3/50/L.4/Rev.1.

Un vote enregistré a été demandé.

Nous allons maintenant commencer le processus de vote.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre:

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège,

Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent:

Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Israël, Kazakhstan, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine.

Par 106 voix contre 18, avec 31 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 50/138).

[Les délégations de l'Afghanistan, de l'Angola, de la Gambie et de la Guinée ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de la Lettonie, qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination», correspond au document A/C.3/50/L.7 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/139).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination» et correspond au document A/C.3/50/L.8.

Nous allons maintenant commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bé-

nin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre:

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent:

Argentine, Fédération de Russie, Géorgie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan.

Par 145 voix contre 2, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 50/140).

[Les délégations de l'Afghanistan, de l'Angola et de la Guinée, ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de la Lettonie qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 104 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 105 de l'ordre du jour (suite)

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Rapport de la Troisième Commission (A/50/628)

Le Président (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé «Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges». Il correspond au document A/C.3/50/L.2 de la Troisième Commission. Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/141).

Le Président (interprétation de l'anglais): Le projet de résolution II, intitulé «Suite donnée à l'Année internationale de la famille», correspond au document A/C.3/50/L.10 de la Troisième Commission. Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/142).

Le Président (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé «Progrès réalisés et problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours; coopération aux fins de l'éducation pour tous». Il correspond au document A/C.3/50/L.11 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/143).

Le Président (interprétation de l'anglais): Le projet de résolution IV est intitulé «Pour la pleine intégration des handicapés dans la société: application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà». Il correspond au document A/C.3/50/L.12/Rev.1 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV a été adopté (résolution 50/144).

Le Président (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport. Il est intitulé «Documents concernant le développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille, examinés par l'Assemblée générale».

Le projet de décision a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 105 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/50/629)

Le Président (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 23.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé «Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants». Il correspond au document A/C.3/50/L.3 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution I a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/145).

Le Président (interprétation de l'anglais): Le projet de résolution II, intitulé «Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique», correspond au document A/C.3/50/L.15 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/146).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants». Il correspond au document A/C.3/50/L.16 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution III a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution III?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/147).

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 23 de son rapport.

Le projet de décision, intitulé «Document examiné par l'Assemblée générale dans le cadre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale» a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 106 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 108 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/50/631)

Le Président (interprétation de l'anglais) : l'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Le projet de résolution est intitulé «Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie». Il correspond au document A/C.3/50/L.14 de la Troisième Commission. Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 50/148).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 108 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 109 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/50/632)

Le Président (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Ukraine, qui souhaite intervenir au titre des explications de vote ou de position avant le vote.

M. Kulyk (Ukraine) (interprétation de l'anglais): En ce qui concerne le projet de résolution intitulé «Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés», recommandé par la Troisième Commission pour adoption par l'Assemblée en plénière, la délégation ukrainienne a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'Ukraine a toujours attaché une grande importance aux problèmes des réfugiés. Nous apprécions beaucoup les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et rendons hommage à son personnel pour la manière compétente et dévouée dont il s'acquitte de sa tâche dans le pays, qui, ces dernières années, est devenu une terre d'asile pour des dizaines de milliers de réfugiés originaires de diverses parties du monde, en particulier des États membres de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'Ukraine est particulièrement intéressée à voir renforcer l'efficacité des activités du HCR pour régler les problèmes des réfugiés.

La délégation ukrainienne a participé activement à l'élaboration du présent projet de résolution mais, malheureusement, il ne reflète pas comme il convient certaines de ses préoccupations. Qui plus est, les dispositions du paragraphe 23 ne sont pas conformes à la législation ukrainienne.

Consciente de la nature sensible et complexe de la question et tenant compte des nombreux appels lancés par les représentants de différents pays et organisations, la délégation ukrainienne s'associera au consensus sur le projet de résolution relatif au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, étant entendu que les dispositions du paragraphe 23 ne s'appliqueront qu'aux pays qui sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

En outre, le consentement de l'Ukraine aux dispositions du paragraphe 23 du projet de résolution ne saurait en aucun cas être interprété comme l'octroi de pouvoirs additionnels à la Communauté d'États indépendants en ce qui concerne les questions relatives aux réfugiés.

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé «Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique». Il correspond au document A/C.3/50/L.17 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/149).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés». Il correspond au document A/C.3/50/-L.18 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/150).

Le Président (interprétation de l'anglais): Le projet de résolution III est intitulé «Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées». Il correspond au document A/C.3/50/L.19 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/151).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés». Il correspond au document A/C.3/50/L.20/Rev.1 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 50/152).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 109 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission (A/50/633)

Projet de résolution (A/50/L.61/Rev.1)

Rapport de la Cinquième Commission (A/50/832)

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va d'abord se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé «Les droits des enfants». Il correspond au document A/C.3/50/L.28 de la Troisième Commission.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/153).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «La petite fille». Il correspond au document A/C.3/50/L.31/Rev.1 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/154).

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va examiner le projet de résolution figurant dans le document A/50/L.61/Rev.1, intitulé «Conférence des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant».

Je demande au représentant du Costa Rica de présenter le projet de résolution.

Mme Castro de Barish (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol): Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir invitée à présenter le projet de résolution A/50/L.61/Rev.1 dont l'Assemblée générale est saisie. L'objet du projet de résolution est de présenter à l'Assemblée générale plénière, pour approbation, la recommandation de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Conférence des États parties, convoquée par le Secrétaire général de l'ONU au titre du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, s'est réunie le 12 décembre 1995 pour examiner l'amendement présenté par le Gouvernement du Costa Rica et se prononcer à son sujet. Cet amendement vise à accroître le nombre d'experts qui, comme il est dit à l'article 43, doivent être

«de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.»

À cet égard, mon gouvernement a proposé que le mot «dix» figurant au paragraphe 2 de l'article 43 soit remplacé par le mot «dix-huit». Cet amendement a été approuvé par consensus par la Conférence des États parties.

La teneur du premier alinéa du préambule du projet de résolution que je présente a été reconnue — à savoir, la contribution précieuse que les experts ont apportée au Comité, dans l'examen de tant de problèmes graves qui affectent les garçons et filles dans le monde. Ceux-ci

constituent la ressource humaine la plus précieuse dont disposent les États mais ils sont aussi la catégorie sociale la plus vulnérable de toutes. C'est ce qui ressort des rapports instructifs émanant des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur les violations des droits et de l'intégrité morale et physique des enfants, sur toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent et les souffrances cruelles qu'ils endurent du fait des conflits armés, pour ne citer que quelques-unes des situations les plus critiques et déplorables.

Par ailleurs, l'augmentation spectaculaire du nombre des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui vient de passer à 182, — l'objectif de l'universalité étant ainsi presque atteint — montre le vif intérêt qu'a suscité la Convention au sein de la communauté internationale. Cela justifie pleinement la proposition d'augmenter le nombre d'experts au sein du Comité des droits de l'enfant, qui se compose de 10 experts seulement. L'augmentation du nombre des États parties a entraîné un accroissement considérable du volume du travail du Comité qui est chargé, entre autres tâches importantes, d'examiner et d'évaluer les rapports de ces États en relation avec leurs obligations librement contractées. Mais cela n'est pas la seule tâche dont les experts sont chargés dans le cadre de leur mandat. Cela ressort clairement de divers articles de la Convention, mais je mentionnerai seulement l'article 45, dans son ensemble, pour montrer qu'ils ont des obligations diverses et importantes. Par conséquent, il est logique de mettre à la disposition du Comité un nombre d'experts plus adapté, qui soit en rapport avec le nombre d'États parties à la Convention.

Le projet de résolution que ma délégation propose aujourd'hui à l'Assemblée générale approuve, au paragraphe 1 du dispositif, l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 43 et visant à remplacer le mot «dix» par le mot «dix-huit».

Le paragraphe 2 du dispositif a été révisé en vue d'y inclure une suggestion. Il reprend les termes du paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention. Son objectif est d'exhorter et d'encourager les États parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité requise des deux tiers des États parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

Je demande donc respectueusement et cordialement à tous les représentants à l'Assemblée générale de bien vouloir adopter ce projet de résolution par consensus — comme cela a été le cas à la Conférence des États parties à la Convention.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/50/L.61/Rev.1.

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/50/832.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/50/L.61/Rev.1?

Le projet de résolution A/50/L.61/Rev.1 est adopté (résolution 50/155).

Le Président (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 110 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 111 de l'ordre du jour

Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/50/634)

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé «Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones». Il correspond au document A/C.3/50/L.29 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution I a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/156).

Le Président (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé «Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones». Il correspond au document A/C.3/50/L.30 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/157).

- Le Président (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant des États-Unis d'Amérique qui souhaite intervenir pour expliquer sa position.
- **M.** Gelder (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones, mon gouvernement n'a pas demandé un vote, mais souhaite que ses réserves soient consignées au procès-verbal.

Pour ce qui est du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones, mon gouvernement pense que tout programme des Nations Unies — aussi louables que soient ses objectifs — doit user avec prudence des ressources de l'Organisation. Lorsque nous utilisons des ressources rares, nous devons nous assurer que nous ne nous engageons pas dans des tâches qui font double emploi. Nous devons également éviter scrupuleusement les activités qui ne relèvent pas nécessairement du système des Nations Unies.

Telles sont nos préoccupations.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 111 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée examinera les rapports restants de la Troisième Commission demain après-midi.

Point 43 de l'ordre du jour (suite)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/50/L.51/Rev.1)

Rapport du Secrétaire général (A/50/575 et Add.1)

Projet de résolution (A/50/L.51/Rev.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : On se rappellera que l'Assemblée a débattu du point 43 de l'ordre du jour à sa 88e séance plénière, le 11 décembre 1995.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/50/L.51/Rev.1?

Le projet de résolution A/50/L.51/Rev.1 est adopté (résolution 50/158).

Le Président (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen du point 43 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 51 de l'ordre du jour

L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la nonprolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : On se rappellera que, le 22 septembre 1995, l'Assemblée a décidé

d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale.

Je crois comprendre qu'il serait souhaitable de reporter l'examen de ce point à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reporter l'examen de ce point et l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième et unième session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève notre examen du point 51 de l'ordre du jour.

Point 56 de l'ordre du jour

Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït

Le Président (interprétation de l'anglais): On se rappellera que, le 22 septembre 1995, l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Je crois comprendre qu'il serait souhaitable de reporter l'examen de ce point à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reporter l'examen de ce point et l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève notre examen du point 56 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 10.